

positions qui sont relatives à cette partie du service et qui ne sont point toujours exécutées dans toutes nos colonies avec l'exactitude voulue.

Bien que les délégations ne soient payées en France que par trimestre, la retenue des sommes déléguées doit toujours être faite dans la colonie mois par mois, au fur et à mesure des paiements de la solde des déléguants.

Chaque fois que par décès ou par tout autre cause un fonctionnaire déléguant cesse de recevoir son traitement, vous devez m'en instruire immédiatement par un avis spécial, sans attendre l'envoi des états périodiques de revues et de décès, afin que le paiement des délégations soit arrêté en France à l'époque la plus rapprochée possible de la cessation du service.

Les sommes que les déléguaires, en pareil cas, peuvent avoir reçues au-delà de celles qui ont été retenues, doivent figurer au passif de chacune des successions des déléguants. La reprise en est faite en France en ce qui concerne les successions dont le produit est versé à la caisse des gens de mer.

Lorsque la succession de quelque fonctionnaire déléguant est payée dans la colonie à ses héritiers, l'administration doit retenir en dépôt une somme suffisante pour garantir les intérêts du Trésor jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'assurance que les sommes payées n'ont pas excédé celles qui ont été retenues.

Je recommande à votre attention toute spéciale l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche, qui devra être enregistrée au contrôle colonial, et dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

N° 28. — *ORDRE du 4 mai 1855 nommant M. Sue juge suppléant du tribunal de police correctionnelle et juge d'instruction près le même tribunal.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

ORDONNE :

M. Sue, commis de marine, est nommé juge suppléant du tribunal de police correctionnelle, en remplacement de M. Trastour.